

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-001

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-001-2022****Objet : SERVICE ACTION SOCIALE - CONVENTION DE PARTENARIAT SYLLABE 2022**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-026-2021 autorisant la signature d'une convention de partenariat pour l'année 2021 entre Albret Communauté et l'association SYLLABE ;

Depuis 2013, Albret Communauté et l'association SYLLABE ont décidé de mettre en commun leurs compétences et expériences.

Dans la convention de partenariat, SYLLABE s'engage à assurer une permanence une journée par semaine à Nérac. Sa mission est d'évaluer, de positionner et de suivre les parcours de toute personne de plus de 16 ans dont la non maîtrise du français et/ou des compétences de base constitue un frein à une insertion sociale et/ou professionnelle.

En contrepartie, Albret Communauté s'engage à participer aux frais de déplacement de l'association SYLLABE. Ces derniers s'élèvent à 1 500€.

Forts de ce partenariat de proximité réussi depuis plusieurs années, il convient de le poursuivre pour l'année 2022.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE****Article 1** : D'approuver et de signer la convention de partenariat SYLLABE pour l'année 2022,**Article 2** : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Fait à NERAC le, - 6 JAN. 2022

Le Président,  
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.